

BGer 1B_521/2022 vom 21. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_521_2022

FR: TF 1B_521/2022 du 21 décembre 2022

IT: TF 1B_521/2022 del 21 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise en dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF) dans le cadre d'une procédure pénale. Le recours en matière pénale, au sens de l' art. 78 al. 1 LTF , est donc en principe ouvert. Indépendamment de la nature de la décision, l'auteur d'un recours déclaré irrecevable en dernière instance cantonale a qualité, au sens de l' art. 81 LTF , pour contester ce prononcé.

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 134 II 244 consid. 2.1). En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision querellée (ATF 133 IV 119 consid. 6.4; 131 II 533 consid. 6.1). Lorsque l'arrêt attaqué est, comme en l'espèce, une décision d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'instance précédente, à l'exclusion du fond du litige (ATF 123 V 335 consid. 1b).

Seule la question de la recevabilité du recours peut donc in casu être portée devant le Tribunal fédéral, ce qui exclut l'examen des griefs développés en lien avec le fond. Il en découle par ailleurs que les conclusions présentées par le recourant tendant à l'annulation définitive de l'instruction pénale PE19.024921-XCR ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité pour tort moral sont irrecevables, ces points étant étrangers à l'objet du présent litige. Il en va de même de la conclusion subsidiaire tendant à l'établissement d'une expertise psychiatrique sur la base de son dossier d'assurance invalidité.

E. 3

Dans son arrêt du 9 septembre 2022, la cour cantonale a déclaré irrecevable le recours déposé par le recourant, au motif que son acte de recours du 11 juillet 2022 ne satisfait pas aux exigences de forme de l' art. 385 al. 1 CPP ; elle a en particulier relevé que cet acte de recours ne comportait aucun exposé, même succinct, qui s'en prenait à la motivation de l'ordonnance attaquée; en d'autres termes, le recourant n'expliquait pas en quoi, selon lui, les motifs sur lesquels le ministère public avait fondé sa décision de disjonction des procédures pénales seraient erronés, ni n'articulait le moindre motif factuel ou juridique qui commanderait une autre décision. Par conséquent, la cour cantonale a considéré que le recours, en tant qu'il concernait l'ordonnance de disjonction, était irrecevable.

Or, on cherche en vain dans l'acte de recours une quelconque argumentation qui permettrait de tenir cette motivation pour arbitraire ou d'une autre manière contraire au droit. Le

recourant se contente en effet de présenter des critiques qui ont trait au fond de l'affaire pénale et qui excèdent ainsi l'objet de la contestation devant le Tribunal fédéral limitée à l'irrecevabilité de son acte de recours cantonal. Le présent recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation requises et doit par conséquent être déclaré irrecevable.

Pour le surplus, il ressort de l'arrêt entrepris que, par décision du 27 janvier 2022, Me D._____ a été désigné comme défenseur d'office du recourant et que cette désignation n'a pas été révoquée. Dans ces conditions, la cour cantonale pouvait à juste titre considérer que la notification de l'ordonnance de disjonction au défenseur d'office du recourant était valable. En effet, conformément à la jurisprudence, les communications doivent être notifiées au conseil désigné, et non directement à la partie assistée (cf. art. 87 al. 3 CPP ; ATF 144 IV 64 consid. 2).

E. 4

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

Vu les circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.